

N° 201. — *DÉCISION rapportant l'arrêté du 31 décembre 1894 relatif à la délivrance de l'opium.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1894 fixant le mode de délivrance de l'opium et chargeant l'agent spécial de Papeete de la perception du prix de vente de cette substance ;

Vu la décision du même jour nommant M. Nappey (Pierre) agent spécial de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 31 décembre 1894 relatif à la délivrance de de l'opium est rapporté.

Art. 2. M. Nappey (Pierre), commis de la Direction de l'Intérieur, est chargé du débit de l'opium ainsi que de l'encaissement de son prix de vente.

Art 3. Son encaisse ne devra pas excéder mille francs. Il sera tenu d'en effectuer le versement au Trésor dès qu'elle aura atteint ce chiffre.

Art. 4. M. Nappey prendra en charge la quantité d'opium que lui remettra M. Vieillard-Baron, commis principal de 1^{re} classe des Contributions, qui était précédemment chargé du débit de cette substance.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 202. — *ARRÊTÉ supprimant l'emploi d'agent du service Local à Moorea.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;